Mécanisme mondial de recours en cas de griefs relatifs de WCS

Introduction

En tant qu'organisme de bienfaisance public, la Wildlife Conservation Society (« WCS ») reconnaît que la réalisation de sa mission de conservation exige que son personnel honore la confiance placée en elle par ses partenaires, donateurs, gouvernements, et communautés locales. Par conséquent, WCS s'engage à maintenir les normes les plus élevées de conduite éthique. Ces normes sont documentées dans le Code de conduite de WCS, le document « WCS Conservation et droits de l'homme : Un Cadre d'action »[1], « la Politique de Protection de WCS », et d'autres politiques et procédures qui s'appliquent dans le monde entier aux administrateurs, dirigeants, employés, bénévoles, stagiaires, et étudiants soutenus par WCS (collectivement « le personnel de WCS »). En outre, un certain nombre de programmes de WCS ont mis en œuvre des procédures et des mécanismes propres aux pays et aux projets pour tenir compte des circonstances propres aux sites et assurer la conformité aux lois applicables, aux exigences des donateurs et aux pratiques exemplaires internationales. WCS prend également des mesures raisonnables pour s'assurer que les consultants, les bénéficiaires du financement de WCS et les autres personnes agissant pour WCS ou sous notre direction agissent en conformité avec les normes de conduite reflétées dans les politiques de WCS.

Le mécanisme de redressement des griefs (« MRG ») décrit dans le présent document est un élément important de l'engagement de WCS en matière de conduite éthique. Il assure la responsabilité et la réactivité face aux préoccupations soulevées par l'impact des projets de WCS et la conduite de son personnel à travers le monde.

Portée et objet

Le MRG s'applique aux projets ou activités entrepris ou parrainés par WCS dont on peut raisonnablement penser qu'ils contribuent ou causent des violations des droits de l'homme, de la protection à laquelle il a droit ou des violations des droits des personnes ou des communautés.

Le but du MRG est de :

1. fournir un mécanisme permettant aux personnes ou aux collectivités touchées, et à d'autres personnes ayant connaissance des circonstances, de présenter des griefs de bonne foi au sujet des répercussions des projets ou des activités entrepris ou parrainés par WCS ; et
2. fournir une structure pour s'assurer que les griefs relatifs aux droits de l'homme et à la protection à laquelle il a droit sont traités, et documentés de façon équitable et en temps opportun.

Qui peut déposer une plainte ?

Le MRG est à la disposition du personnel de WCS ainsi que de toute « partie prenante" externe telle que (i) les donateurs ; (ii) les organisations partenaires ; (iii) les membres individuels ou les représentants d'une communauté et (iv) les tiers ayant connaissance des circonstances. La personne ou l'entité qui dépose le grief est appelée le « plaignant ». Cette procédure de MRG complète, mais ne remplace pas, les processus existants permettant au personnel de WCS de

[1] https://www.wcs.org/about-us/literature/conservation-and-human-rights

signaler les comportements répréhensibles tels que décrits dans le Code de conduite de WCS, la Politique de Protection et la Politique de Dénonciation, et les mécanismes de notification spécifiques aux pays concernés.

Qu'est-ce qu'un grief ?

Un grief est une plainte de bonne foi au sujet d'un projet ou d'une activité entrepris ou parrainé par WCS dont on a des motifs raisonnables de croire qu'il contribue ou cause des violations des droits de l'homme, de la politique de protection à laquelle il a droit ou des violations des droits des personnes ou des communautés. Le terme « droits de l'homme » désigne les droits contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et décrits dans les politiques de WCS. Le terme « protection » inclut la protection des enfants, la protection des adultes et la protection contre l'exploitation et les abus sexuels tels que visés par la Politique de Protection de WCS.

D'autres types de plaintes n'entrent pas dans le champ d'application du présent MRG. Par exemple, le MRG n'est pas un mécanisme approprié pour soulever des préoccupations internes courantes sur le lieu de travail de WCS ou des questions sans rapport avec les projets ou activités de WCS dont on peut raisonnablement penser qu'ils contribuent ou causent des violations ou abus des droits de l'homme ou de la politique de protection à laquelle il a droit

Certains griefs peuvent se prêter davantage à un examen initial et à un redressement par l'entremise de mécanismes locaux ou de mécanismes fondés sur des projets (par exemple le consentement libre, informé et préalable (« CLPE ») ou les processus de consultation communautaire). Dans de tels cas, on demandera au plaignant de recourir d'abord à ces procédures.

Comment un grief est-il présenté ?

Les griefs peuvent être soumis par écrit par courriel à safeguards@wcs.org, une adresse créée dans le but de recevoir les griefs relatifs aux droits de l'homme et à sa protection. Les griefs peuvent aussi être présentés par écrit par la poste ou par messager à l'adresse suivante :

> Les adresses des bureaux de programme de pays de WCS disponibles à l'adresse suivante : https://www.wcs.org/about-us/offices
>
> Social Safeguards Management Team, Wildlife Conservation Society, 2300 Southern Boulevard, Bronx, NY 10460-1099, USA.

Les griefs peuvent être présentés en anglais ou, si la présentation en anglais n'est pas possible, dans la langue du plaignant. On peut obtenir un formulaire facultatif de présentation de grief en communiquant avec safeguards@wcs.org.

Dans les cas où le plaignant n'a pas accès au courrier électronique, au courrier, aux services de messagerie ou est illettré, le grief peut être soumis verbalement par le plaignant ou un tiers qui connaît les circonstances directement au personnel de WCS sur le terrain ou avec le personnel du siège. La plainte doit ensuite être transmise par le membre du personnel de WCS par courriel à safeguards@wcs.org.

D'autres méthodes de présentation de griefs peuvent être établies pour des secteurs ou des projets particuliers, au besoin ou s'il y a lieu. Ces procédures seront communiquées au plaignant le cas échéant.

[2] https://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/

Quels renseignements un grief devrait-il contenir ?

Un grief devrait contenir suffisamment de détails sur la conduite ou l'activité alléguée pour permettre la tenue d'une enquête et la mise en œuvre d'une réponse appropriée. Les griefs devraient comprendre, au minimum, les renseignements suivants :

1. Nom(s), affiliation(s), adresse(s) et autres coordonnées du ou des plaignants et/ou de leurs représentants ;

    a. Les représentants doivent identifier la ou les personnes au nom desquelles le grief est déposé et fournir une preuve du pouvoir de représenter cette ou ces personnes ; ou

    b. Les plaignants peuvent rester anonymes. Il est à noter, toutefois, que les griefs anonymes peuvent limiter la capacité de WCS à enquêter et à répondre adéquatement au grief.

2. Une description des faits, circonstances et événements particuliers donnant lieu au grief : lieu, date, heure, noms et descriptions des personnes en cause, déclarations faites, y compris les citations exactes si possible, actions observées ou attestées, et noms ou descriptions des témoins. Plus l'information fournie à l'appui du grief est précise et détaillée, plus le grief peut faire l'objet d'une enquête approfondie et efficace.

3. Une explication du préjudice subi et de la manière dont les droits d'un individu ou d'une communauté ont été violés. Le plaignant peut se référer à des codes de conduite, à des normes, à des politiques ou à d'autres cadres pertinents (par exemple le CLPE) et, s'il y a lieu, devrait décrire les efforts déployés pour régler le grief par d'autres mécanismes de recours disponibles.

4. Une description de la mesure de redressement demandée, s'il y a lieu.

Comment les griefs sont-ils traités ?

Une fois la plainte reçue, elle est transmise à l'équipe de gestion des mesures de protection sociale de WCS, qui élabore un plan d'examen des griefs adapté au lieu, à la nature, à la gravité et à la complexité du grief. Le SSMT comprend des représentants de la haute direction et du Bureau de l'avocat général. Pour examiner le grief, l'équipe de gestion des mesures de protection sociale peut également faire appel au personnel compétent de WCS ainsi qu'à d'autres experts en la matière, y compris des tierces parties externes, selon les circonstances.

Le plan d'examen des griefs décrit le processus d'enquête et de réponse au grief, y compris l'identification du point de contact pour les communications avec le plaignant. Cela suppose aussi de tenir particulièrement compte des droits, de la sécurité et du bien-être des victimes des violations de protection présumées selon la Politique de protection de WCS. WCS s'efforce de traiter les plaintes rapidement et de manière équitable, objective et transparente.

L'examen des griefs et la réponse comprennent habituellement les étapes suivantes :

- Enquête : L'examen du grief peut comprendre des entrevues avec le personnel de WCS, les témoins et les personnes touchées (dans la mesure du possible et s'il y a lieu), l'examen de la documentation pertinente et d'autres documents, la prise de photographies ainsi que d'autres activités de collecte de renseignements pour déterminer les faits à l'origine

de la plainte. Les réclamations jugées fausses, frivoles ou soumises avec une intention malveillante seront rejetées et exclues de tout examen ultérieur.

- Documentation : Tous les griefs ayant fait l'objet du MRG seront documentés et suivis. Les résultats de l'enquête et toute recommandation de résolution ou de mesure corrective seront documentés par écrit.
- Surveillance : Si le rapport d'enquête le recommande, WCS surveillera la mise en œuvre de toute mesure corrective prise et documentera les progrès de la mise en œuvre.
- Communication : Les plaignants seront avisés que le grief a été reçu et un point de contact sera identifié. À la fin de l'enquête, les résultats de l'enquête et les mesures correctives seront communiqués au plaignant.

Les plaintes restent-elles confidentielles ?

Les renseignements non publics, sensibles ou personnellement identifiables divulgués dans le cadre d'un grief seront traités de façon confidentielle dans la mesure du possible. Dans les cas où le signalement d'un grief comporte des risques pour le plaignant, WCS fera tous les efforts possibles pour réagir de manière à protéger la vie privée des personnes et à assurer la confidentialité des informations communiquées tout en permettant de corriger adéquatement tout tort confirmé. Dans certaines circonstances, WCS peut être légalement obligée de divulguer les informations fournies dans le cadre du MRG.

Comment WCS évalue-t-elle la performance du MRG ?

Afin d'évaluer et de renforcer le processus de règlement des griefs de WCS, l'équipe de gestion des mesures de protection sociale examine au moins une fois par an, et plus souvent au besoin, tous les griefs signalés à WCS dans le cadre de ce MRG mondial pour confirmer que (i) les griefs ont été examinés et traités comme il se doit et (ii) les mesures de suivi nécessaires ont été prises. Des rapports réguliers sur la performance du MRG seront fournis au Conseil d'administration de WCS.

Comment puis-je en apprendre davantage sur le MRG ?

Les responsables de WCS sont encouragés à partager et à discuter de ce document de MRG avec le personnel de WCS et les parties prenantes sur les sites et lieux d'opération de WCS, à présenter le processus de MRG aux réunions des parties prenantes, ainsi qu'à utiliser des méthodes localement appropriées pour assurer la diffusion au sein de la communauté, en tenant compte des capacités physiques, techniques et linguistiques.

Les questions concernant le MRG peuvent être adressées à l'équipe de gestion des mesures de protection sociale à l'adresse safeguards@wcs.org.

Mécanisme mundial de recours en cas des griefs relatifs de WCS

Wildlife Conservation Society

NOTRE MISSION

WCS sauve la faune et la flore sauvages du monde entier grâce à la science, à l'action de conservation, à l'éducation et à l'incitation des gens à valoriser la nature.

NOTRE VISION

WCS envisage un monde où la faune et la flore sauvages prospèrent dans des terres et des mers saines, valorisées par des sociétés qui embrassent et profitent de la diversité et de l'intégrité de la vie sur terre.